



DOMAINE : **PERSONNEL**

RÉFÉRENCE : 4.1 Personne désignée à la direction d'école

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ENTENTE

ENTRE

LE CONSEIL SCOLAIRE CATHOLIQUE DU NOUVEL-ONTARIO (Conseil)

ET

**L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO (AEFO)
(Section locale de la région du Moyen-Nord)**

Les parties conviennent que, pour l'année scolaire _____, un mécanisme de suppléance à la direction d'école sera établi comme suit :

Chaque direction d'école nommera un membre du personnel enseignant qui occupera le poste de personne désignée à la direction d'école.

La personne désignée à la direction d'école recevra une allocation annuelle selon le barème suivant :

- de 0 à 101 élèves 600,00 \$
- 101 élèves et plus 1 000,00 \$
- écoles jumelées 1 300,00 \$

La personne désignée à la direction d'école remplit les tâches précisées à l'annexe *PER 4.1.2*
Attentes vis-à-vis le rôle de la personne désignée à la direction d'école.

Entente signée à Sudbury (Ontario) le _____ jour de _____ de l'année _____.

AU NOM DU CONSEIL

AU NOM DE L'AEFO

Direction de l'éducation

Présidence de l'AEFO